

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

ECOLE INTER-ETATS DES DOUANES

CONSEIL D'ADMINISTRATION



DECISION N° 13 CEMAC-EIED-CA,  
Portant réaménagement des  
programmes des enseignements  
dispensés à l'Ecole Inter-Etats des  
Douanes de la CEMAC

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES DOUANES DE LA CEMAC

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et ses additifs en date des 05 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu les Conventions régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N° 09/08/UEAC-EIED-006-CM-17 du 20 Juin 2008, Portant Statuts révisés de l'Ecole Inter-Etats des Douanes (EIED) de la CEMAC ;

Vu le Règlement N° 11/09-UEAC-EIED-CM-20 du 11 décembre 2009, modifiant le Règlement N° 10/08-UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, Portant adoption des programmes révisés des enseignements dispensés à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Vu l'Acte N° 10/82-UEAC-346 du 18 décembre 1982 accordant une autonomie de gestion à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Vu la Décision N° 33/17-CEMAC-EIED-CCE-SE du 20 novembre 2017, Portant nomination de **Monsieur Pelayo NDONG OWONO ABANG** au poste de Directeur Général de l'Ecole Inter-Etats des Douanes (EIED) de la CEMAC ;

Vu la Décision N° 10 /CEMAC-EIED-CA du 12 décembre 2011 Portant réaménagement des Programmes des enseignements dispensés à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC ;

Le Conseil d'Administration, en sa session du 15 octobre 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Conformément à l'article 17 du Règlement N° 11/09- UEAC-EIED-CM-20 du 11 décembre 2009, Portant modification du Règlement N° 10/08 – UEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, Portant adoption des programmes dispensés à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de la CEMAC, L'Ecole reçoit des stagiaires et étudiants inscrits à titre privé pour la formation des agents des Douanes.

Le recrutement des candidats privés se fait par un test de sélection autre que les concours organisés pour candidats présentés par les Administrations. Le déroulement de leur formation ainsi que la délivrance de leurs diplômes sont soumis aux mêmes conditions.

**Article 2** : sont considérés comme stagiaires et étudiants privés, les candidats admis et qui paient leur formation.

Sont également considérés comme stagiaires et étudiants privés, les ressortissants des Etats n'appartenant pas à la Communauté.

Les Stagiaires et étudiants privés se prennent entièrement en charge pour leur transport, hébergement, restauration, soins médicaux et autres.

**Article 3** : la formation des Opérateurs Economiques (Déclarant en Douanes et autres) est payante.

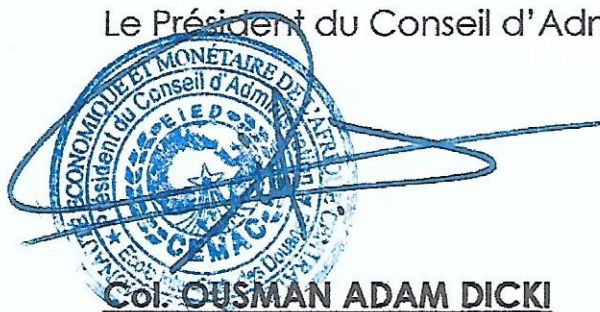
**Article 4** : la délivrance des duplicatas des Diplômes, Relevés de Notes, Attestations de début et de fin formation est payante.

**Article 5** : les frais de formation et de délivrance des duplicatas, sont fixés par une Décision du Conseil d'Administration.

**Article 6** : La Présente Décision qui complète les dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

N'Djamena, le 07 DEC 2018

Le Président du Conseil d'Administration



**Col. OUSMAN ADAM DICKI**